POUVOIR JUDICIAIRE

P/16036/2020 ACPR/13/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 5 janvier 2023

Entre		
A , dom	nicilié	, Etats-Unis,
B , dom	icilié,	Etats-Unis,
C, dom	iicilié	, Etats-Unis,
comparant tous case postale 30	_	Raphaël REY, avocat, Etude Banna & Quinodoz, rue Verdaine 15, ève 3,
		_ [GE], comparant par M ^e Guglielmo PALUMBO, avocat, HABEAS -Dufour 20, case postale 556, 1211 Genève 4,
ŕ		_[GE], comparant par M ^e Yaël HAYAT, avocate, Hayat & Meier, ease postale 3504, 1211 Genève 3,
		recourants,
contre l'ordonna	ance de levée	partielle de séquestre rendue le 28 avril 2022 par le Ministère public,
A , dom	nicilié	, Etats-Unis,
B , dom	icilié,	Etats-Unis,
C, dom	nicilié	, Etats-Unis,
comparant tous case postale 30	•	Raphaël REY, avocat, Etude Banna & Quinodoz, rue Verdaine 15, ève 3,

D , domiciliée [GE], comparant par M ^e Guglielmo PALUMBO, avocat, HABEAS Avocats Sàrl, rue du Général-Dufour 20, case postale 556, 1211 Genève 4,
E , domiciliée [GE], comparant par M ^e Yaël HAYAT, avocate, Hayat & Meier place du Bourg-de-Four 24, case postale 3504, 1211 Genève 3,
F , domicilié [GE], comparant par M ^e Pierluca DEGNI, avocat, Degni & Vecchio rue du Général-Dufour 12, case postale 220, 1211 Genève 8,
LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B. 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,
intimés

Vu:

_	l'ordonnance de levée partielle du séquestre rendue le 27 novembre 2020 par le Ministère public le 28 avril 2022, notifiée le lendemain;				
_	les recours déposés le 9 mai 2022 contre cette ordonnance par A, C et B, parties plaignantes, d'une part, ainsi que D et E, prévenues, d'autre part;				
_	l'ordonnance de la Direction de la procédure accordant l'effet suspensif au recours des parties plaignantes (OCPR/24/2022);				
_	les sûretés en CHF 2'000 versées par ces dernières;				
_	les observations des 30 mai et 8 juin 2022 du Ministère public concluant au rejet des recours;				
_	les observations de F concluant au rejet du recours des parties plaignantes et à l'admission de celui des prévenues, sans autre développement;				
_	les observations de D et E concluant à l'irrecevabilité du recours des parties plaignantes, subsidiairement à son rejet, et à une indemnité équitable;				
_	celles de A, C et B concluant à l'irrecevabilité du recours des prévenues, subsidiairement à son rejet, et à la condamnation aux frais et dépens;				
_	les répliques des divers recourants;				
_	celui de A, C et B du 15 décembre 2022 déclarant retirer leur recours;				
_	ceux de D et E, des 15 et 16 décembre 2022, déclarant également retirer leur recours.				
Considérant en droit que :					
_	les recours portant sur la même ordonnance du Ministère public, ils seront joints;				
_	le recourant peut valablement retirer son recours, s'il agit avant la clôture de la procédure écrite (art. 386 al. 2 let. b CPP);				
_	la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);				

les frais de la procédure de recours, comprenant un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP;
E 4 10.03), compte tenu que l'instruction écrite du recours arrivait à son terme seront

	supportés par moitié, d'une part, par A, C et B et d'autre part, par D et E;
_	les parties plaignantes ont conclu au versement de dépens mais sans les chiffrer ni, a fortiori, les justifier. Partant, il ne leur en sera pas alloué (art. 433 al. 2, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP);
_	les prévenues ont conclu à une indemnité équitable. Cependant compte tenu de l'accord passé entre les parties et les retraits des recours, il se justifie de renoncer à l'allouer; il en va de même s'agissant de F, ses conclusions ne justifiant, en outre, pas de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Joint les recours.	
Les déclare sans objet et raye la cause du rôle.	
Arrête les frais de la procédure à CHF635, co	mprenant un émolument de CHF 500
Met à la charge de A, C et le moitié des frais de la procédure de recours soi sûretés versées et le solde restitué.	
Met à la charge de D et E, conj de la procédure de recours soit CHF 317.50.	ointement et solidairement, la moitié des frais
Notifie la présente décision, ce jour, en copie eux leur conseil), à D et E (soi (soit pour lui son conseil) et au Ministère publi	t pour elles leur conseil respectif), à F
<u>Siégeant</u> :	
Monsieur Christian COQUOZ, président Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur	
Le greffier :	Le président :
Julien CASEYS	Christian COQUOZ

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/16036/2020

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	60.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- décision sur recours (let. c)	CHF	500.00
-	CHF	
Total	CHF	635.00